



**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Aménagement du lotissement Le Belvédère aux Mésanges à Forbach (57)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage SCCV KBERG, 1 14B bd Paixhans, 57000 METZ, reçu complet le 15 juillet 2021, relatif au projet d'aménagement du lotissement Le Belvédère aux Mésanges à Forbach (57) ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 39-b) : « Travaux, constructions et opérations d'aménagement ; opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.* 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² » ;
- qui est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau ;
- qui consiste à aménager un lotissement de faible densité, d'environ 70 lots de maisons individuelles sur une surface de 5,2 ha en 4 phases de travaux ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UB (zone urbaine) du Plan local d'urbanisme de la commune de Forbach ;
- dans la commune de Forbach où le nombre de logements vacants a augmenté de 70 % en 10 ans depuis 2008 pour atteindre 1656 logements en 2018 ;

- sur une ancienne zone d'habitat collective actuellement à l'état de friche urbaine dans laquelle la nature a pu se redévelopper après démolitions des bâtiments existants et qui redevient susceptible d'offrir des habitats variés à des espèces de faune et de flore dont certaines pourraient être protégées, ;
- sur un terrain concerné par une servitude d'utilité publique relative à la présence de canalisations électriques ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés à la gestion des eaux pluviales pour lesquelles le projet prévoit l'infiltration des eaux pluviales au plus proche de l'endroit où elles tombent ;
- Les impacts liés à la réartificialisation des sols pour la construction d'environ 70 logements alors que le nombre de logements vacants était en 2018 plus de 20 fois supérieur, et pour une opération où de plus la densité de construction de 15 logements / ha serait très faible ;
- Les impacts liés à la biodiversité pour lesquels le site occupé précédemment par des logements collectifs qui ont été démolis a vu se développer depuis une végétation spontanée pour laquelle aucun inventaire faune – flore n'a été effectué. Le site est par ailleurs pourvu d'arbres d'alignement protégés au titre de l'article L.350-3 du code de l'environnement. Cette protection interdit d'abattre les arbres (une dérogation est cependant possible) ;
- les impacts liés à la présence de sites Natura 2000 pour lesquels le dossier ne mentionne pas les sites proches situés en Allemagne et ne mentionne pas la possibilité d'impacts du projet sur ces sites allemands ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts résiduels notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement du lotissement « Le Belvédère aux Mésanges » à Forbach (57), présenté par le Maître d'Ouvrage SCCV KBERG, **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **20 AOUT 2021**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours	
----------------------------	--

<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>
---	---

